



RÈGLEMENT N° 2021 - 105

CONSTITUANT UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LA RÉALISATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE MÉTROPOLITAINE – PHASE 2

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 16 septembre 2021, à 13 h 15, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QU'une Convention de subvention est intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la CMQ, le 30 mars 2020, décret numéro 247-2020, portant sur la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QU'en vertu de cette Convention, le MAMH s'est engagé à octroyer à la CMQ une subvention de 10 millions de dollars sur cinq ans, soit jusqu'en 2025, pour le financement de projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ, s'est également engagé à participer au financement des projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine sur son territoire, et ce pour la somme de 5 millions de dollars sur cinq ans;

ATTENDU QUE les articles 170 et 171 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, c. C-37.02) permettent à la CMQ de créer, par règlement, un fonds ;

ATTENDU QUE la CMQ a adopté le Règlement n° 2012-61 établissant le Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière ainsi que des amendements;

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le conseil décrète, conformément à la Loi sur la CMQ, la création d'un « Fonds de développement pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2 » (Fonds) afin de soutenir les projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine sur le territoire de la CMQ.

Ce Fonds est constitué des sommes perçues par la CMQ en vertu du Règlement n° 2012-61 établissant le Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière, tel qu'amendé. Il est également constitué par toute somme versée par la CMQ et par des tiers aux fins de la réalisation de projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ.

ARTICLE 2

Un projet financé par le Fonds doit s'inscrire dans un des cinq volets suivants :

- Plan d'ensemble des Monts et collines;
- Plan d'ensemble du Parcours du fleuve;
- Plan d'ensemble des Coulées vertes et bleues;
- Liens récréatifs pour assurer la continuité du réseau métropolitain et compléter la Trame verte et bleue métropolitaine;
- Acquisition, conservation et mise en valeur des milieux naturels d'intérêt.

ARTICLE 3

Les sommes disponibles au Fonds seront réparties entre les municipalités maîtres d'œuvre des projets déposés dans le cadre du « Programme d'aide financière 2020-2025 pour la réalisation et la mise en œuvre de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2 » (Programme) et faisant partie de la « Programmation finale des projets » adoptée par le conseil de la CMQ et transmise à la ministre du MAMH au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et ce jusqu'à la fin de la Convention.

Les modalités et conditions de versements aux municipalités maîtres d'œuvre sont celles prévues et déterminées en vertu des ententes intervenues avec chacune d'elles, pour le versement de l'aide financière contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ.

ARTICLE 4

Le rapport d'activité annuel préparé par un auditeur externe de la CMQ doit évaluer la gestion d'ensemble et l'administration de la Convention, à vérifier que l'aide financière octroyée respecte les normes du Programme et à vérifier le processus de versement de l'aide financière et la présence des pièces justificatives témoignant de l'emploi des sommes aux fins pour lesquelles elles ont été versées.

ARTICLE 5

Le comité exécutif de la CMQ est chargé d'assurer le suivi des résultats obtenus à l'égard du Fonds et de proposer toute modification nécessaire en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité sur le territoire de la CMQ.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 16 septembre 2021

(S) RÉGIS LABEAUME

Régis Labeaume, président

(S) MYRIAM POULIN

Myriam Poulin, secrétaire corporative